

SOCIETE IVOIRIENNE DES TABACS (SITAB S.A.)

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2017

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2017, sur :

- l'audit des états financiers annuels de la société SITAB S.A., tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

Les états financiers annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

1. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la société SITAB S.A., comprenant le bilan au 31 décembre 2017 faisant apparaître des capitaux propres s'élevant à trois milliards quatre cent neuf millions six cent cinquante-trois mille huit cent vingt-deux (3 409 653 822) francs CFA, le compte de résultat faisant ressortir un résultat net (négatif) de quatre milliards cinq cent quatre-vingt-et-un millions cent quarante-quatre mille cinq cent un (4 581 144 501) francs CFA, et le tableau financier des ressources et des emplois, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives contenues dans l'état annexé.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables éditées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux dispositions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit dans les pays membres de l'OHADA et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Autre information

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous vous prions de noter l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et du Système Comptable de l'OHADA qui lui est annexé (ensemble désigné « SYSCOHADA révisé ») depuis le 1er janvier 2018.

La mise en application de ce nouveau référentiel comptable nécessitera une conversion du système comptable actuel ainsi que la préparation des comptes comparatifs 2017 en application des dispositions du SYSCOHADA révisé (comptes pro-forma) pour le bilan d'ouverture des états financiers de l'exercice 2018.

Ces comptes pro-forma pourraient être différents de ceux arrêtés au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Points clés d'audit	Traitement des points clés d'audit
Le chiffre d'affaires de SITAB S.A. a connu une hausse significative de 13% pour s'établir à FCFA 67,2 milliards au titre de l'exercice 2017 contre FCFA 59,7 milliards l'exercice précédent. La SITAB est une société commerciale dont le chiffre d'affaires est un indicateur pertinent d'appréciation de la performance commerciale et financière. Nous relevons un risque d'anomalie significative sur ce poste.	<ol style="list-style-type: none">1. Test des contrôles pertinents identifiés dans le cadre de notre revue2. Test substantif sur les opérations de ventes significatives3. Compréhension des raisons de la hausse du chiffre d'affaires et test de cohérence avec les événements significatifs de la période sous revue4. Examen analytique du chiffre d'affaires5. Revue informatique des écritures comptables liées au chiffre d'affaires
Les stocks d'une valeur nette de FCFA 5 878 millions au 31 décembre 2017 représentent un élément important des états financiers. L'activité d'achat et vente de cigarettes réalisée par SITAB S.A. à travers 22 agences réparties sur le territoire ivoirien génère des niveaux de stocks significatifs. De plus, ce poste représente 21% du total bilan au 31 décembre 2017. De ce fait, ce poste a fait l'objet d'une attention particulière tout au long de notre mission.	<ol style="list-style-type: none">1. Test des contrôles pertinents dans le cadre de notre revue2. Assistance aux inventaires de fin d'année2. Rapprochement entre le montant des stocks provenant de l'état des stocks et celui figurant dans la balance générale3. Test de cohérence des variations de stock entre les comptes du bilan et celles enregistrées aux comptes de résultat4. Bouclage des stocks5. Rapprochement entre les quantités selon les procès-verbaux d'inventaire et celles mentionnées dans l'état des stocks6. Test de valorisation des stocks, en tenant compte des valeurs nettes de réalisation

Responsabilités du Conseil d'Administration et du Comité d'Audit relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'elle estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à elle.

Il incombe au Comité d'Audit de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Nos responsabilités pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe 1 du présent rapport du commissaire aux comptes.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

La responsabilité des autres informations incombe au Conseil d'Administration. Les autres informations se composent des informations contenues dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière.

Notre opinion sur les états financiers annuels ne s'étend pas aux autres informations et nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

Dans le cadre de notre mandat de commissariat aux comptes, notre responsabilité est, d'une part, de faire les vérifications spécifiques prévues par la loi, et ce faisant, à vérifier la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels, et à vérifier, dans tous leurs aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. D'autre part, notre responsabilité consiste également à lire les autres

informations et, par conséquent, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que nous avons acquise lors de l'audit, ou encore si les autres informations semblent comporter une anomalie significative.

Si à la lumière des travaux que nous avons effectués lors de nos vérifications spécifiques ou sur les autres informations, nous concluons à la présence d'une anomalie significative, nous sommes tenus de signaler ce fait. Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Tenue des registres de titres nominatifs

Par ailleurs, en application de l'article 746-2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons également procédé au contrôle des registres des titres nominatifs tenus par la société. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur l'existence et la tenue conforme de ces registres.

La déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme dudit registre est annexée au présent rapport.

Abidjan, le 04 juin 2018

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE CÔTE D'IVOIRE



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes

ECR INTERNATIONAL



Charles AIE
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes